

## Les Cahiers de droit



### ***Recherches sur l'exception d'inexécution*, Jean-François PILLEBOUT, Préface de P. RAYNAUD, Paris, L.G.D.J., 1971, Tome CXIX de la Bibliothèque de Droit Privé, 268 pages.**

Maurice Tancelin

Volume 13, Number 1, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005008ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005008ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Tancelin, M. (1972). Review of [*Recherches sur l'exception d'inexécution*, Jean-François PILLEBOUT, Préface de P. RAYNAUD, Paris, L.G.D.J., 1971, Tome CXIX de la Bibliothèque de Droit Privé, 268 pages.] *Les Cahiers de droit*, 13(1), 107–108. <https://doi.org/10.7202/1005008ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## Chronique bibliographique

---

**Recherches sur l'exception d'inexécution**, Jean-François PILLEBOUT. Préface de P. RAYNAUD, Paris, L.G.D.J., 1971. Tome CXIX de la *Bibliothèque de Droit Privé*. 268 pages.

M. Pillebout a consacré sa thèse à une question de la théorie des obligations que l'agencement des programmes d'enseignement porte à négliger au profit de la partie consacrée aux sources des obligations. Pourtant les effets et plus particulièrement l'exécution fidèle de l'obligation sont tout aussi importants que son origine. La lecture de cet ouvrage est donc particulièrement recommandée aux étudiants qui désirent compléter leurs connaissances ainsi qu'à tous les juristes dont la spécialité est en rapport avec le droit des obligations.

L'ouvrage est divisé en deux parties, l'une faisant l'analyse des cas d'application de l'exception d'inexécution et l'autre la synthèse de ses règles de fonctionnement, dictées par son fondement juridique.

I—La première partie est précédée d'un chapitre préliminaire portant sur la définition d'une institution voisine avec laquelle on confond souvent l'exception, le droit de rétention. La distinction tient à la nature de la connexité entre les rapports de droit en cause. Le droit de rétention suppose une connexité *matérielle* entre la chose retenue et la créance dont l'inexécution déclenche la mise en œuvre de cette sûreté. Cette situation ne se rencontre en réalité que pour les créances d'amélioration. M. P. y ajoute cependant les créances privilégiées sur les meubles, qui dépassent parfois cette définition étroite du droit de rétention. L'exception d'inexécution recouvre au contraire les hypothèses de connexité *juridique*, c'est-à-dire la communauté d'origine juridique des deux rapports de droit en cause.

A partir de cette distinction fondamentale, Monsieur Pillebout recherche d'abord dans les principaux contrats

nommés les cas d'application de l'exception. En matière de contrat d'assurance et de contrat de travail et d'entreprise, il constate que l'exception joue souvent sous le couvert d'institutions voisines comme la compensation et la résolution. Le louage de choses apparaît comme le terrain d'élection de l'exception. Dans le cas de dépôt, de mandat (contrats de services professionnels) et de vente, les confusions sont fréquentes avec le droit de rétention. Le cas des ventes de bois fait l'objet de développements d'un intérêt particulier au Québec (p. 126).

L'auteur envisage ensuite l'application de l'exception aux rapports extra-contractuels, résultant d'une connexité juridique artificielle (comptes conventionnels et légaux) ou de la loi, en cas de défaillance ou de rupture de contrat (nullité et résolution) et en cas de rapports quasi-contractuels et purement légaux, tels que la responsabilité civile ou le statut d'époux.

Conformément à la tendance générale de la doctrine moderne, M. P. dégage donc l'institution de son contexte contractuel où la doctrine classique avait coutume de la cantonner. Il est encore d'usage au Québec de présenter la théorie générale des obligations comme centrée autour du contrat. L'ouvrage examiné aide le lecteur à mesurer la portée de la révolution copernicienne survenue dans la théorie des actes juridiques, qui a enlevé au contrat sa place centrale dans les sources des obligations pour en faire une source comme les autres. Cette nouvelle conception se traduit par une redistribution des matières entre les effets des obligations et les effets des contrats. On s'aperçoit que des institutions qu'on étudiait à propos des effets propres aux contrats, étaient susceptibles d'application plus générale. Il en est ainsi de l'exception d'inexécution et de la simulation par exemple, comme l'a montré Monsieur Dagot dans *La simulation en droit privé*, Paris, L.G.D.J. 1967, tome 73 de la *Bibliothèque de Droit Privé*.

En somme le domaine d'application de l'exception d'inexécution est celui des obligations, quel qu'en soit l'objet, ayant une communauté d'origine conventionnelle ou légale (p. 179).

II — La seconde partie de l'ouvrage de M. P. est consacrée au fondement et au régime juridique de l'exception d'inexécution. Après avoir rejeté l'explication par la notion de cause, à la fois parce qu'elle est trop étroite dès qu'on admet que l'exception joue en dehors du domaine contractuel et parce qu'elle met en jeu l'existence même de l'obligation contractuelle, alors que l'exception ne vise que son exécution, M. P. découvre le véritable fondement de l'exception dans l'idée de recherche de l'exécution. L'exception est une voie de justice privée, dont le maintien dans un état de droit avancé se justifie par le fait que son but est socialement utile. L'exécution du rapport de droit intéresse l'ordre social. En favorisant l'exécution de l'obligation, l'exception va dans le sens du respect du droit. On remarquera cependant que le fondement retenu explique davantage le rôle de contrainte que le rôle de garantie également reconnu à l'institution.

Le fondement de l'exception en détermine la nature. Plutôt qu'un droit, l'exception apparaît d'abord comme la violation du droit corrélatif du débiteur récalcitrant (p. 204). C'est en réalité une faculté de violer un droit, destinée à obtenir l'exécution du droit correspondant dans le rapport synallagmatique. Cette faculté est reconnue compte tenu de l'importance respective des obligations en présence.

Enfin le fonctionnement de l'institution est examiné dans ses deux rôles de contrainte et de garantie.

L'ouvrage de M. P. est d'un intérêt particulier pour les juristes québécois à divers titres. D'abord parce que le droit québécois est insuffisant au niveau de la résolution, ce qui, note l'auteur (p. 10), confère à l'exception un rôle important. Ensuite parce que M. P. échappe au reproche d'abuser de l'abstraction, qu'on peut faire parfois à ce genre d'études. Sa qualité de notaire donne à l'ouvrage un tour pratique qui sera très apprécié au Québec. On constatera en le lisant que l'esprit pragmatique pour analyser les institutions n'est nullement incompa-

tible avec l'esprit théorique indispensable à leur synthèse, ce que Monsieur Pillebout fait avec un égal bonheur dans son ouvrage.

Maurice TANCELIN

**La fonction publique fédérale aux Etats-Unis**, par Martine LAMARQUE, in : *Travaux et mémoires de la Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-en-Provence*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 202 pages.

A la vue du titre, nous nous attendons à lire un volume portant sur les différents problèmes qui se posent dans la fonction publique fédérale aux Etats-Unis. Cependant, l'objet de cette étude est beaucoup plus restreint ; il s'agit de la sélection et de la formation des fonctionnaires fédéraux sous la présidence de D. W. Eisenhower, J. F. Kennedy, L. B. Johnson et R. M. Nixon. Cet ouvrage peu volumineux est complété par quatre-vingts pages de textes législatifs et de règlements se rapportant à la fonction publique.

L'auteur nous montre avec beaucoup de précision l'évolution des modes de recrutement de la haute fonction publique. Mme Lamarque esquisse tout d'abord un profil historique des progrès de la fonction publique de 1789 à 1952. C'est au départ la consécration du « spoils system » suivi de son abandon progressif pour instaurer le « merit system ».

Dans une première partie, l'auteur analyse les causes du déclin du « spoils system ». Les premières de ces causes sont les exigences nouvelles de l'administration fédérale. La complexité des tâches administratives exige d'une part l'intervention de fonctionnaires compétents et d'autre part invite les organes de l'Etat à abandonner le patronage comme instrument de stratégie politique. Le patronage subsiste encore surtout pour les fonctions proprement politiques mais, comme l'écrit l'auteur « le Président voit désormais dans son droit de nomination un outil technique : s'il change les titulaires de certains emplois, c'est pour être sûr que ses décisions seront exécutées » (p. 37). L'évolution des partis américains est une autre des causes du déclin du « spoils system ».